



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 227/2026

**Objet : Limitation des horaires de dépôt de verre
Ville de Molsheim**

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** l'article R 1336-5 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Molsheim en date du 2 juillet 2026,

Considérant que l'action de déposer du verre dans les bacs de récupération crée un bruit de comportement pour le voisinage ;

Considérant que ce tri sélectif est nécessaire mais qu'il est situé à proximité d'habitations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRETONS

- Article 1 :** Les horaires de dépôt de verre dans les bacs situés sur la ville de Molsheim ne sont autorisés que de 07h00 à 22h00.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet dès son affichage sur les lieux de collecte.
- Article 3 :** Tout contrevenant pourra être sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe (Article R 1336-10 du Code Santé Publique).
- Article 4 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

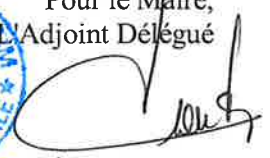
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 2 juillet 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.